

Objet : SNC ULTRAMARINE 0957 (2009)

Loi Girardin Industriel
Article 199 undecies B du CGI
DECLARATION DES REVENUS 2009
Date limite de dépôt : 31 mai 2010

M. Antonio HAYA

**37 Rue des Merlettes
78360 MONTESSON**

Annecy, le 25 mai 2010

Monsieur,

*Nous vous remercions de trouver sous ce pli les informations relatives à votre participation dans l'opération **SNC ULTRAMARINE 0957** pour une réduction de **20 000 €** sur votre impôt des revenus **2009**.*

Vous trouverez sous ce pli les éléments nécessaires à l'établissement de votre déclaration au titre des revenus 2009, à savoir :

POCHETTE ROUGE : À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS 2009 (2042 K)

Pour la prise en compte automatique de votre souscription par l'administration fiscale :

- Les attestations d'éligibilité de la Calédonienne d'Ingénierie (monteur de l'opération)
- Fiches de présentation de l'opération,
- L'annexe à la déclaration sur les revenus,
- La fiche de calcul **2041 GE**, déjà complétée, à signer,
- déclaration fiscale complémentaire **2042 C** à signer sur laquelle ont été portés :
 - le montant de votre réduction fiscale de : **20 000 €** en **ligne 7 QF**,
 - et le montant du déficit fiscal non professionnel de « **2 391 €** » en ligne 5 NM* (page 3).

(*) Précision pour les associés d'EURL : La quote-part du déficit fiscal de la ou des SNC est à reporter dans la case 350 de l'imprimé 2033B (régime simplifié). Le montant du déficit fiscal de l'EURL figurant dans la case 372 de l'imprimé 2033B est à reporter, quant à lui, dans la case NL ou NM du cadre 5 paragraphe C de la déclaration 2042C, pour la part relevant de l'activité BIC non professionnels, soit « ZERO ».

.../

I...

POCHETTE VERTE : une copie des documents ci-dessus (A CONSERVER)

N'omettez pas de signer :

- ▶ la déclaration 2042 C,
- ▶ la 2041 GE,

avant de les adresser à l'administration fiscale. Pensez également à reprendre vos déficits BIC non professionnels 2009, si vous avez souscrit à d'autres opérations « Girardin Industrielle » + déficits des années précédentes (figurent sur votre avis d'imposition 2009).

*Nous restons à votre disposition,
Et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.*

Patrice PASQUIER



Directeurs associés

Roland BOCQUET



**Objet : SNC ULTRAMARINE 0957 (2009)
[ISF 2010]**

Loi Girardin INDUSTRIELLE
Article 199 undecies B du CGI
DECLARATION ISF 2009
Date limite de dépôt ISF :
15 juin 2010

M. Antonio HAYA

**37 Rue des Merlettes
78360 MONTESSON**

Annecy, le 25 mai 2010

INFORMATION VALABLE POUR LES ANNÉES 2010 À 2014 SI VOUS ETES ASSUJETTI A L'ISF

Monsieur,

La valeur des parts sociales de SNC au capital desquelles vous avez participé est selon notre avis, d'une valeur symbolique d' 1 €uro à valoriser dans votre déclaration ISF pour les cinq années à venir pour les 4 raisons suivantes :

1) les parts ne peuvent être cédées

L'investissement réalisé par votre SNC est effectué dans le cadre de la Loi d'investissement Outremer, codifiée à l'article 199 undecies B du CGI.

Vous vous êtes engagé(e) à conserver vos parts pendant 5 ans sous peine de remise en cause de la réduction d'impôt.

Eu égard à la réduction d'impôt ainsi obtenue, la vente n'est donc pas possible sans entraîner de graves conséquences fiscales.

2) La situation nette de ces SNC est, de façon certaine, nulle ou négative à 5 ans

La propriété des parts de SNC correspond à un investissement productif mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location.

Pour obtenir le bénéfice de la réduction d'impôt visée au 199 undecies B du CGI, il faut que 60 % de ladite réduction d'impôt soit rétrocédée à l'entreprise locataire sous la forme d'une diminution de loyer, ou le cas échéant, du prix de cession du bien à l'exploitant.

L'application de cette obligation légale de rétrocession, pratiquée sous la forme d'une location consentie à des conditions économiques avantageuses pour le locataire, implique que le compte d'exploitation de la SNC pendant ces 5 premières années, sera structurellement déficitaire. Sur ces bases, il est établi dès l'origine, que la situation nette de la SNC sera inexorablement nulle ou négative dans 5 ans.

Dans ce cas, la valeur de cette société qui est structurellement déficitaire, sans retour à meilleur fortune possible pour des raisons légales, et dont la situation nette sera inexorablement nulle ou négative à un terme connu d'avance est égale à zéro.

.../

/...

3) Les parts des SNC sont définitivement aliénées

Chaque associé qui participe au capital de cette SNC, dans le cadre des dispositions de la Loi précitée, signe, corrélativement à l'acquisition de ses parts sociales, une promesse de vente irrévocable, portant sur lesdites parts, pour l'euro symbolique ou pour la valeur du dépôt de garantie effectué par le locataire, c'est-à-dire par compensation et à valoir dans les 5 ans qui suivent la date de son investissement.

En conséquence, eu égard à cette promesse, on peut également considérer que la valeur vénale de son investissement et donc desdites parts est égale à zéro.

4) La valeur des parts est fixée dès l'origine par l'administration fiscale centrale

Il convient de constater d'une manière générale que la valeur des titres de la SNC a été fixée expressément par l'agrément délivré par la Direction Générale des Impôts.

Au terme de la période de cinq ans de location, les parts de la SNC doivent être cédées pour l'euro symbolique au locataire.

Il est sans influence qu'il s'agisse de titres non cotés dès le moment où la valeur des parts de la SNC a été fixée dès la souscription, non pas au prix de revient de ces parts, mais à un prix prédéfini à 1 euro, ce qui, dans le respect des textes et de l'esprit de la Loi d'Investissement Outremer, vise au terme de cinq années à transférer la propriété de l'investissement productif au locataire.

Afin de porter sur votre déclaration d'Impôt de Solidarité sur la Fortune, l'existence de votre participation au capital de la SNC, nous vous conseillons de noter une valeur symbolique d'1 €uro.

Il convient donc de renseigner l'Annexe 3 de la déclaration 2725 / 2009 comme suit :

- ◆ indiquer le nom de la SNC en objet dans la colonne 2 « désignation »,
- ◆ inscrire « **valeur de rachat** » dans la **colonne 3** « méthode d'évaluation et éléments de calcul »,
- ◆ et de porter **1 €** dans la **colonne 5** « droits sociaux ».

DROITS SOCIAUX – VALEURS MOBILIÈRES – LIQUIDITÉS – AUTRES MEUBLES						
N° d'article 1	DÉSIGNATION 2	MÉTHODE D'ÉVALUATION ET ÉLÉMENTS DE CALCUL 3	BIENS IMPOSABLES			
	Pour les parts de SCI non transparentes, précisez l'adresse de l'immeuble		PARTS ou ACTIONS avec engagement de conservation de 6 ans minimum 4	DROITS SOCIAUX de sociétés dans lesquelles vous exercez une fonction ou une activité 5	AUTRES DROITS SOCIAUX ET VALEURS MOBILIÈRES 6	LIQUIDITÉS 7
	SNC ULTRAMARINE 0957	valeur de rachat			1 €	

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information,

Et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Patrice PASQUIER

Directeurs associés

Roland BOCQUET